

MANDAT D'INITIATIVE SUR LA SITUATION DES LACS AU QUÉBEC EN REGARD DES CYANOBACTÉRIES

MÉMOIRE

**Présentés aux membres de la Commission
des transports et de l'environnement**

**Document rédigé par
l'Association des entreprises spécialisées
en eau du Québec
(AESEQ)**

30 octobre 2009



Présentation de l'AESEQ

L'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec (AESEQ) est un organisme sans but lucratif, créé sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

Elle est composée principalement d'entrepreneurs spécialisés en captage d'eau souterraine et de surface, en installation de pompes, en traitement de l'eau potable, ainsi qu'en traitement des eaux usées. De plus, l'Association compte dans ses rangs des consultants, des fournisseurs d'équipements et de matériaux, des fabricants.

Ses membres œuvrent tant dans le secteur résidentiel, que municipal, commercial et industriel qui font de l'A.E.S.E.Q. une association représentative de l'ensemble de l'industrie de l'eau décentralisée du Québec.

Par ailleurs, désireuse de s'adjoindre l'appui et la collaboration d'un groupe dynamique d'importance, l'A.E.S.E.Q. s'affiliait en 1985 à l'Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec (APCHQ), organisme regroupant quelque 16 000 membres et affiliés répartis à travers le Québec.

Outre la mission corporative inhérente de promotion et de défense des intérêts de ses membres, l'A.E.S.E.Q. s'est aussi donnée comme mandat de participer à la protection et à la conservation de l'eau souterraine au Québec. Par ses interventions, elle vise à protéger la santé et la sécurité du public dans le respect de l'environnement et ce, dans une optique de développement durable.

C'est pour cette raison que l'AESEQ a toujours travaillé de concert et en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP) dans l'application de sa législation et de sa réglementation.

De même, l'Association a entrepris au cours des dernières années de nombreuses démarches, afin d'inciter les principaux intervenants gouvernementaux à mieux encadrer la gestion de l'eau. L'objectif visé est d'obtenir une qualification spécifique pour les entrepreneurs et les travailleurs de l'industrie de l'eau décentralisée.

Enfin, l'AESEQ préconise des principes d'autodiscipline du milieu et de responsabilisation de l'industrie du cycle de l'eau décentralisé. L'Association a comme objectif de devenir **LE** centre de l'industrie de l'eau décentralisée au Québec.

Le 30 octobre 2009

Dans le cadre des travaux de la Commission des transports et de l'environnement, l'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec (AESEQ) aimerait porter quelques commentaires et questions à l'attention des membres de la Commission.

1- Le recensement des sols et des nappes souterraines

Deux représentants de l'AESEQ siégeaient sur la Table de concertation sur la connaissance sur les algues bleu-vert, messieurs Frédéric Ayotte du Groupe H₂O, président de l'AESEQ, et Daniel St-Pierre de MEI inc., vice-président Division Eaux usées. Lors de la rencontre de travail tenue le 9 mai 2009, monsieur Michel Vallières, de la Direction des Politique de l'eau du MDDEP, mentionnait l'octroi de contrats de plusieurs milliers de dollars à diverses universités pour mener une étude concernant la stratigraphie et l'analyse des nappes souterraines.

Les représentants de l'AESEQ avaient alors fait remarquer qu'il existait un nombre impressionnant de rapports de forage qui avaient été complétés par les foreurs de partout à travers le Québec et transmis au MDDEP depuis 2004, date d'entrée en vigueur de certaines modalités importantes du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES). Les informations contenues dans ces rapports de forage constituent d'excellentes sources d'information relatives à la stratigraphie et les nappes souterraines. Aussi, les représentants de l'AESEQ ont alors soulevé quelques questions qui méritent une réponse de la part du MDDEP :

- Quelle est l'utilisation que le MDDEP a faite ou compte faire de ces nombreux rapports de forage qu'il a reçu des foreurs depuis 2004?
- Pourquoi le MDDEP dépenserait des milliers de dollars pour faire exécuter une étude de sol, alors qu'il a en sa possession tous ces rapports de forage?

2- Respect du Q-2, r.8 vs cyanobactéries

La réglementation actuellement en vigueur sur le traitement des eaux usées (Q-2, r.8) implique que pour respecter les limites d'implantation prévues pour procéder à l'installation d'un système septique conforme, les résidents d'une habitation donnée n'ont d'autre choix que d'abandonner leur puits existant pour s'approvisionner plutôt à un lac. L'AESEQ se pose la question suivante :

- Que faire pour respecter les normes si le lac en question est contaminé aux cyanobactéries?

3- Recensement des installations d'alimentation en eau

Il n'existe actuellement aucun inventaire des installations en alimentation en eau au Québec. Selon l'AESEQ, cette information est capitale pour une meilleure connaissance et prise en charge de l'alimentation en eau au Québec. Or, il y a présentement une vaste opération de relevé des dispositifs d'évacuation et de traitement des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau (action 2.1 du Plan d'intervention sur les algues bleu-vert 2007-2017).

- Pourquoi ne pas profiter de l'actuel relevé sanitaire pour y jumeler le recensement des installations en alimentation en eau?

4- Mise aux normes des installations septiques

Tel que nous en faisons part à quelques reprises auparavant au MDDEP, notamment dans le mémoire d'Après Sommet stratégique sur les algues bleu-vert, tenu à Sainte-Adèle le 25 septembre 2007, l'AESEQ constate que, dans la recherche de solutions durables au problème des algues bleues, il faudra tenir compte du fait qu'une proportion importante des citoyens touchés possède des résidences principales ou secondaires qui ne sont pas desservies par des infrastructures municipales, mais bel et bien par des systèmes autonomes.

Comme il se doit, la mise aux normes des installations septiques est un élément capital de la lutte aux cyanobactéries, Or cette opération représente une facture élevée pour les contribuables qui doivent le faire. Plusieurs citoyens visés par cette mesure n'ont pas les moyens financiers pour procéder à la mise aux normes souhaitée.

Or, l'État québécois, hormis l'adoption au fil du temps de certaines dispositions réglementaires pour encadrer les systèmes autonomes, n'a pas soutenu financièrement les installations autonomes des citoyens. Il s'est concentré à investir de façon significative dans les infrastructures municipales d'aqueducs et d'égouts. Par exemple, la Société québécoise d'aménagement des eaux (SQAE) a consacré des sommes très importantes dans l'implantation des usines d'épuration et des réseaux de collectes des eaux usées.

La situation n'a guère changé de nos jours. Ainsi, dans le Plan d'intervention sur les algues bleu-vert 2007-2017, on retrouve à l'action 2.4 une modification à la Loi sur les compétences municipales qui permettra aux municipalités d'effectuer des travaux de mise aux normes de tout système privé de traitement des eaux usées aux frais du propriétaire. Nulle part cependant, il est fait mention d'un quelconque soutien monétaire auxdits propriétaires.

Par contre l'action 3.2 de ce même Plan stipule que l'État québécois accorde un soutien financier pour la mise aux normes du traitement des réseaux municipaux d'eau potable touchés par les algues bleu-vert pour l'implantation d'équipement de traitement appropriés!

L'AESEQ est d'avis qu'il s'agit d'une situation inéquitable pour les citoyens qui n'ont pas accès aux infrastructures municipales. Il faudra nécessairement trouver des mesures incitatives ou de soutien aux citoyens pour définitivement régler le problème les algues bleu-vert.

5- Gestion des boues et traçabilité

Dans le cadre d'une **solution globale** aux cyanobactéries dans les lacs et cours d'eau du Québec, l'AESEQ estime qu'il faudrait incorporer la gestion des boues et leur traçabilité. Le développement d'une politique provinciale à cet égard est des plus souhaitables. Pour ce faire, le MDDEP pourrait notamment s'inspirer de certaines initiatives heureuses des municipalités. Ainsi, la municipalité de Chelsea en Outaouais effectue depuis 1991, la vidange de toutes les fosses septiques résidentielles sur l'ensemble du territoire à un intervalle de trois ans, soit environ 800 fosses inspectées et vidangées annuellement. La Municipalité a un employé à plein chargé d'inspecter et de s'assurer du bon fonctionnement des fosses et du respect de la réglementation provinciale sur le sujet.

(Source : Plan Environnemental de la municipalité de Chelsea, annexe 2, règlement numéro 635-05)

- Pourquoi ne pas inclure dans l'opérationnalisation de l'action 2.2 du Plan 2007-2017, la mise en place d'une politique québécoise de gestion et de traçabilité des boues des installations septiques?

6 Qualification des entrepreneurs en traitement des eaux usées

Lors de ses représentations auprès de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), lors de la vaste réforme de la qualification professionnelle des entrepreneurs, l'AESEQ a convaincu la Régie de l'importance pour la santé publique de créer une sous-catégorie de licence spécifique aux travaux de traitement des eaux usées, distincts des travaux d'excavation. La RBQ a donc intégré, dans son projet de réforme, la sous-catégorie demandée par l'Association en la scindant de la présente sous-catégorie 4280 – Entrepreneur en excavation et terrassement.

Ainsi, à compter du 25 juin 2008, tous les nouveaux demandeurs de cette nouvelle sous-catégorie (2.4) doivent passer un examen spécifique pour valider leurs connaissances. C'est d'ailleurs à cette fin, que l'Association a reçu une subvention du MDDEP pour développer un cours de formation sur le traitement des eaux usées des résidences isolées. L'objectif est que cette formation exempte les nouveaux entrepreneurs de l'examen technique de la RBQ spécifique à cette sous-catégorie.

Cependant, la Régie a décidé d'accorder un droit acquis aux quelque 4 200 détenteurs de la sous-catégorie 4280 qui chapeautait alors les travaux de traitement des eaux usées. Or, l'examen technique pour l'obtention de cette sous-catégorie ne contenait aucune question spécifique à ce type de travaux. Il n'y avait donc pas de moyen pour vérifier les connaissances des détenteurs de la sous-catégorie 4280 en regard du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) et de son guide d'application!

Puisque le traitement des eaux usées constitue une activité à risque qui a un impact direct sur la santé publique et sur la conservation de la qualité de l'eau souterraine et les cours d'eau, l'AESEQ a recommandé à la RBQ de ne pas accorder de droit acquis aux détenteurs de l'ancienne sous-catégorie de licence 4280. À notre avis, il ne doit exister aucun droit acquis qui permet de polluer ou de menacer la santé publique.

L'AESEQ proposait que tous les détenteurs de la 4280 valident, au cours d'une période de trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme (25 juin 2008), leurs connaissances de la réglementation et des principales données techniques du traitement des eaux usées, soit en passant l'examen technique développé par la Régie du bâtiment, soit en suivant un cours reconnu par la RBQ, et qui les exempteraient dudit examen.

Malheureusement la recommandation n'a pas été retenue. Ça prendra donc une génération pour s'assurer que tous les entrepreneurs qui exécutent des travaux de traitement des eaux usées aient validé leurs connaissances de la réglementation qui est censée les encadrer!

L'AESEQ est convaincue qu'il est plus important de vérifier les connaissances des entrepreneurs œuvrant dans le domaine de l'assainissement autonome. En effet, les nouvelles technologies qui sont apparues dans ce secteur au fil des années et les diverses modifications réglementaires rendent encore plus pertinente et pressante l'instauration de mesures de contrôle des compétences.

Puisque l'avenue de la réforme de la RBQ est bloquée, l'AESEQ sollicite votre appui, ainsi que celui du MDDEP, pour trouver des solutions alternatives pour assurer la mise en place de mécanismes de contrôle obligatoires qui favoriseront le professionnalisme des entrepreneurs, tout en protégeant la santé et la sécurité du public, dans une optique de développement durable de la ressource.

À cet égard, le Plan d'intervention sur les algues bleu-vert devrait contenir une enveloppe de soutien financier pour la formation des entrepreneurs qui installent les systèmes septiques, au même titre qu'il le prévoit à l'action 2.3 pour les inspecteurs et les élus municipaux! Il est donc crucial que le Plan la formation et la validation des connaissances des entrepreneurs qui installent et entretiennent les fosses septiques et les divers systèmes d'assainissement autonomes

7 Révision du Q-2, r.8 : droits acquis vs milieu sensible

Toujours dans l'optique d'une **solution globale** aux cyanobactéries dans les lacs et cours d'eau du Québec, l'AESEQ souhaite que certains droits acquis ne soient pas maintenus dans certains cas spécifiques. Ainsi, dans la présente révision du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)*, le MDDEP propose de modifier l'article 4.1 de manière à ne pas exiger d'étude de caractérisation du site et du terrain naturel lors de la réfection partielle d'une fosse septique ou d'un système de traitement étanche. L'AESEQ a émis au MDDEP deux commentaires à ce sujet dans un mémoire déposé le 30 septembre dernier.

D'une part, l'AESEQ est d'avis qu'à l'article 4.1, il faudrait plutôt spécifier que des sondages sont requis pour la réalisation des raccordements et la mise en place de fosse septique, afin de déterminer le type de sol en place et l'élévation de la nappe phréatique. Ceci afin de prévoir les méthodes de construction en conformité avec les plans et devis réalisés pour la propriété des résidents. À cet effet, des stratigraphies du terrain où seront effectués les travaux seraient donc requis.

D'autre part, l'AESEQ estime effectivement que certains droits acquis ne devraient pas être préservés. Par exemple, le déplacement d'une fosse de rétention installée avant l'entrée en fonction des systèmes de traitement secondaires avancés ne devrait pas être autorisé, sans avoir préalablement vérifié la possibilité d'installer un système de traitement plus adéquat et conforme aux nouvelles normes en vigueur.

Par ailleurs, et dans la même veine, ce qui a trait aux milieux sensibles, afin d'être en mesure de suivre l'évolution du niveau de phosphore ou de tout autre paramètre, l'AESEQ est d'avis qu'un **ou des piézomètre(s)** devraient être installé(s) dans l'élément épurateur et entre l'élément épurateur et le lac ou rivière situé en amont d'un lac.

8 Amélioration de la diffusion des informations sur les cyanobactéries

Enfin, pour bien remplir son mandat dans le cadre de l'action 1.3d du Plan, à savoir « *améliorer les mesures de diffusion et de concertation des intervenants concernés (chercheurs, entreprises, utilisateurs) sur les thématiques liées à la recherche et aux technologies reliées à la préservation de la qualité de l'eau* », l'AESEQ invite les ministères québécois concernés à profiter du prochain Congrès annuel de l'AESEQ, organisé les 15 et 16 avril 2010 à l'Hôtel Delta de Trois-Rivières, à présenter un atelier d'information au bénéfice des entrepreneurs québécois et pour commanditer notre événement : *L'ÉVÈNEMENT ANNUEL DU CYCLE DE L'EAU AU QUÉBEC*.

En terminant, soyez assurés, chers membres de la Commission des transports et de l'environnement, de l'intérêt de l'AESEQ à participer activement à la recherche et à l'implantation de solutions durables à la question des algues bleu vert et à l'amélioration de la gestion de la ressource « Eau » du Québec.

Veillez recevoir l'expression de nos sentiments dévoués.

Frédéric Ayotte
Président, AESEQ

2009-10-30 / ds

Daniel Schanck
Directeur général, AESEQ